



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## calcul des pensions

Question écrite n° 14123

### Texte de la question

M. Alain Calmat souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le système de calcul des pensions de retraite et notamment sur les années prises en compte pour ce calcul, en ce qui concerne les personnes ayant cotisé à deux régimes différents ou plus. Le mode de calcul actuel ne semble pas prendre systématiquement les meilleures années de cotisation à chacun des régimes auxquels les cotisations ont été versées, si bien que le montant de la pension calculé par la caisse nationale d'assurance pourrait être revalorisé avec un calcul différent. Par ailleurs, la durée du service national, et particulièrement les personnes ayant servi en Algérie et ayant satisfait aux obligations militaires pendant une période de plus de vingt mois, a un effet pénalisant dans le calcul des pensions de retraite, dans la mesure où sa prise en compte n'est pas intégrale. Par conséquent, il lui demande si des mesures sont envisagées pour redéfinir les modes de calcul des droits à pension de retraite.

### Texte de la réponse

Chaque régime procède à la liquidation d'une pension de retraite compte tenu de ses règles propres, à partir notamment des salaires soumis à cotisations durant l'affiliation à ce même régime ainsi que des périodes d'assurance correspondantes. Ainsi, pour les assurés relevant de plusieurs régimes de retraites, chaque caisse calcule le montant de la pension allouée sur la base des salaires des meilleures années dans chacun des régimes. Il paraîtrait en effet peu logique de calculer une pension de retraite au titre d'un régime sur la base de salaires de référence et des cotisations payées dans un autre régime. Au régime général, ainsi que dans les régimes alignés sur celui-ci (artisans, commerçants, industriels et salariés agricoles), on tient compte de la durée totale de cotisation tous régimes confondus pour le calcul du taux de liquidation de la pension, afin de ne pas défavoriser les retraités pluri-pensionnés par rapport aux retraités mono-pensionnés. De plus, les personnes ayant cotisé à plusieurs caisses de retraite sont le plus souvent avantagées par rapport aux personnes ayant cotisé à un seul régime. C'est le cas notamment si elles ont cotisé au total pendant plus de 150 trimestres. Pour les mono-pensionnés, la durée d'assurance pour le calcul du coefficient de proratisation de la pension est plafonnée à 150 trimestres, les trimestres validés au-delà de cette limite n'augmentant pas ce coefficient. En revanche, pour les pluri-pensionnés, la somme des trimestres servant au calcul des coefficients de proratisation éventuels dans les différents régimes peut être supérieure à 150, ce qui donne des droits supplémentaires aux pluri-pensionnés par rapport aux mono-pensionnés. Deux pluri-pensionnés sur trois sont dans ce cas favorable, soit 28,5 % des retraités. En ce qui concerne les périodes de service militaire, elles sont prises en compte pour les droits à la retraite à condition que l'assuré ait été affilié au régime général avant son service militaire. Cependant, pour les périodes de service effectuées en Algérie pendant la guerre d'Algérie, cette condition d'affiliation préalable n'est pas nécessaire. Un autre avantage est également attribué aux anciens combattants d'Afrique du Nord : la réduction du nombre de trimestres et de l'âge nécessaires pour obtenir une retraite à taux plein.

### Données clés

**Auteur :** [M. Alain Calmat](#)

**Circonscription :** Seine-Saint-Denis (12<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 14123

**Rubrique :** Retraites : généralités

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 7 février 2000

**Question publiée le :** 11 mai 1998, page 2610

**Réponse publiée le :** 14 février 2000, page 1025